

Collège stratégique

Chargé du pilotage du suivi du traitement des formalités des entreprises, des autorisations d'accès à leurs activités ou d'exercice de ces activités et des reconnaissances de qualifications professionnelles, par l'organisme unique, les organismes destinataires et les autorités habilitées.

Article A123-7 du code de commerce

AVIS 2024-006

Le collège stratégique a été saisi concernant les difficultés dont font l'objet certaines formalités de sociétés coopératives agricoles, y compris les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA). L'objet du présent avis est de rappeler les dispositions juridiques applicables à ces sociétés propres au secteur agricole.

Rappel du cadre juridique applicable aux sociétés coopératives agricoles

Les sociétés coopératives agricoles sont régies par :

- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 relative à la coopération ;
- la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- l'ordonnance n° 2019-359 du 14 avril 2019 relative à la coopération agricole ;
- les dispositions du titre II du livre V code rural et de la pêche maritime (CRPM).

L'article L. 521-1 du CRPM dispose que :

« Les sociétés coopératives agricoles ont pour objet l'utilisation en commun par des agriculteurs de tous moyens propres à faciliter ou à développer leur activité économique, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité. »

*Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions forment une **catégorie spéciale de sociétés, distinctes des sociétés civiles et des sociétés commerciales**. Elles ont la personnalité morale et la pleine capacité.*

Les sociétés coopératives agricoles peuvent se grouper en unions de coopératives agricoles. Sauf stipulation expresse contraire, ces unions sont soumises aux mêmes dispositions que les sociétés coopératives agricoles. »

L'article L. 521-5 du CRPM ajoute que *« les sociétés coopératives et leurs unions relèvent de la compétence des juridictions civiles »*.

L'article L. 521-6 du CRPM précise que : *« Sous réserve des dispositions du présent titre, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions sont régies par les dispositions de la loi*

Collège stratégique

Chargé du pilotage du suivi du traitement des formalités des entreprises, des autorisations d'accès à leurs activités ou d'exercice de ces activités et des reconnaissances de qualifications professionnelles, par l'organisme unique, les organismes destinataires et les autorités habilitées.

Article A123-7 du code de commerce

du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération et du chapitre Ier du titre III du livre II de la partie législative du code de commerce. ».

1. Capital social

L'article L. 521-2 du CRPM dispose que « *les coopératives agricoles et leurs unions sont obligatoirement à capital variable* ».

En application du 1^o de l'article R. 525-3 du CRPM, les statuts des sociétés coopératives agricoles sont définis par un arrêté du 20 février 2020 portant homologation des modèles de statuts des sociétés coopératives agricoles. Les coopératives agricoles doivent adopter des statuts conformes à ceux définis dans cet arrêté et correspondant à leur objet.

Conformément aux articles L. 521-2 et R. 523-3 du CRPM, les modèles types de statuts ne fixent, dans les articles relatifs au capital social, aucune limitation pour le capital initial et pour ses augmentations successives.

2. Nombre d'associés des sociétés coopératives agricoles

L'article R. 522-1 du CRPM dispose que : « *Toute société coopérative agricole doit avoir au moins sept membres qui peuvent être soit des personnes morales, soit des personnes physiques, celles-ci devant être chefs d'exploitation.* »

Toutefois, ce nombre est ramené à quatre (article R. 522-1 du CRPM) pour :

- les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA),
- les coopératives de services dont les associés coopérateurs sont engagés par ailleurs dans un assolement en commun dans les conditions prévues à l'article L. 411-39-1 du CRPM et à l'article 1871 du code civil,
- et les coopératives de production animale en commun.

Une union est formée d'au moins deux coopératives ou unions, associés coopérateurs.

3. Absence de publication d'avis au BODACC

Les CUMA, les coopératives de production animale et les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) sont dispensés des avis à insérer au BODACC.

L'article R. 521-9 du CRPM indique : « [...] *Les coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole et les coopératives de production animale en commun, quel que soit le*

Collège stratégique

Chargé du pilotage du suivi du traitement des formalités des entreprises, des autorisations d'accès à leurs activités ou d'exercice de ces activités et des reconnaissances de qualifications professionnelles, par l'organisme unique, les organismes destinataires et les autorités habilitées.

Article A123-7 du code de commerce

nombre de leurs membres, sont dispensées des avis à insérer au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales prévus à l'article R. 123-155 du code de commerce. »

L'article R. 323-16 du CRPM dispose : « *Les GAEC sont dispensés des avis à insérer au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales prévus aux articles R. 123-155 à R. 123-161 du code de commerce* ».

4. Avis de constitution d'une société coopérative agricole

En application de l'article R. 521-8 du CRPM ci-après, les sociétés coopératives agricoles font l'objet de dispositions spécifiques concernant l'avis de constitution dans un support d'annonces légales :

« L'avis de constitution prévu par l'article 22 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 comporte, lorsqu'il s'agit de sociétés coopératives agricoles et de leurs unions, les indications suivantes :

1° La dénomination de la société, suivie de son sigle et des mots " société coopérative agricole " ou " union de sociétés coopératives agricoles " si ces mots ne figurent pas déjà dans la dénomination ;

2° L'adresse du siège social ;

3° L'indication du greffe où la société sera immatriculée.

Les indications prévues aux 1° et 2° de l'alinéa précédent remplacent, pour les sociétés coopératives et leurs unions, celles qui sont prévues par le troisième alinéa de l'article 22 du décret susmentionné du 3 juillet 1978.

Ces indications remplacent celles prévues par le deuxième alinéa (1° et 4°) des articles 27 et 29 du même décret. »

5. Informations devant figurer sur l'extrait KBis et sur l'attestation d'immatriculation au registre national des entreprises (RNE)

a) Les sociétés coopératives agricoles, y compris les CUMA, ne sont pas tenues de déclarer, à destination du registre du commerce et des sociétés (RCS) et du RNE, les rôles et fonctions des membres de leur bureau autres que les administrateurs.

L'article L. 524-1 du CRPM dispose que : « *Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions sont administrées par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale des associés. Le conseil d'administration désigne son président.*

Collège stratégique

Chargé du pilotage du suivi du traitement des formalités des entreprises, des autorisations d'accès à leurs activités ou d'exercice de ces activités et des reconnaissances de qualifications professionnelles, par l'organisme unique, les organismes destinataires et les autorités habilitées.

Article A123-7 du code de commerce

Les statuts des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions peuvent décider que la gestion de ces sociétés sera assurée par un directoire placé sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

Lorsque ces sociétés et leurs unions comptent des associés non coopérateurs, ceux-ci doivent être représentés dans le conseil d'administration ou dans le conseil de surveillance. En ce cas, les membres de ces conseils sont respectivement choisis par un collège d'associés coopérateurs et par un collège d'associés non coopérateurs. Un tiers au plus des sièges de ces conseils peut être attribué au collège des associés non coopérateurs. »

L'article R. 524-5 du CRPM ajoute que « Le conseil d'administration nomme son président ainsi que les autres membres du bureau, parmi ses membres, personnes physiques ou mandataires représentant les personnes morales qui en font partie. [...] »

La société coopérative est donc administrée et gérée par un conseil d'administration ou un directoire.

Les dispositions propres aux sociétés coopératives agricoles ne précisant pas les modalités de l'inscription au RCS et au RNE des dirigeants de la société coopérative agricole, celle-ci doit se faire conformément aux articles R. 123-54 (RCS) et R. 123-253, 2° (RNE) du code de commerce. S'agissant des organes susceptibles de diriger une société agricole coopérative, ces dispositions ne visent toutefois que les administrateurs et les membres du directoire ou du conseil de surveillance, sans référence aux membres du bureau. Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit la mention obligatoire au RCS et au RNE des fonctions des personnes désignées comme vice-présidents, secrétaires ou trésoriers au sein d'une coopérative agricole. Les sociétés coopératives agricoles ne sont donc pas tenues de déclarer, à destination de ces registres, les rôles et fonctions des membres de leur bureau autres que les administrateurs.

b) S'agissant de la désignation des représentants permanents des administrateurs personnes morales :

- l'article R. 123-54, 3°, du code de commerce dispose que la société déclare au RCS « *le cas échéant, les renseignements concernant le représentant permanent* » de l'administrateur personne morale ;
- l'article R. 123-253, 4°, d), du code de commerce énonce que sont inscrits au RNE, sur déclaration de la société, les renseignements concernant le représentant de l'administrateur personne morale « *lorsque la désignation d'un représentant permanent est prévue par un texte* » ;

Collège stratégique

Chargé du pilotage du suivi du traitement des formalités des entreprises, des autorisations d'accès à leurs activités ou d'exercice de ces activités et des reconnaissances de qualifications professionnelles, par l'organisme unique, les organismes destinataires et les autorités habilitées.

Article A123-7 du code de commerce

Pour les sociétés coopératives agricoles, il n'est donc pas nécessaire d'indiquer les représentants personnes physiques des administrateurs personnes morales à l'occasion de la déclaration des dirigeants ou des membres du conseil de surveillance.

6. Transfert de siège social

Contrairement aux autres modifications statutaires, le transfert de siège social à l'intérieur de la circonscription territoriale de la société coopérative agricole relève de la compétence du conseil d'administration et non de celle de l'assemblée générale.

L'article R. 524-8 du CRPM dispose en effet que : « *Le conseil d'administration peut conférer des délégations de pouvoir à un ou plusieurs de ses membres. Il peut, en outre, pour un ou plusieurs objets déterminés, conférer des mandats spéciaux à des associés coopérateurs non administrateurs ou à des tiers. Le conseil d'administration peut transférer le siège social de la coopérative à l'intérieur de sa circonscription territoriale ou le siège social de l'union en tout autre lieu du territoire national.* »

Le collège stratégique émet donc l'avis suivant :

1) Les coopératives doivent adopter des statuts conformes aux statuts homologués par un arrêté du ministre chargé de l'Agriculture du 20 février 2020. Conformément à l'article R. 523-3 du CRPM, ces modèles types de statuts des coopératives agricoles homologués ne fixent, dans les articles relatifs au capital social, aucune limitation pour le capital initial et pour ses augmentations successives.

2) En application de l'article R. 522-1 du CRPM, le nombre d'associés d'une société coopérative agricole doit être d'au moins sept membres, sauf pour les CUMA, les coopératives de services et les coopératives de production animale en commun, pour lesquelles ce nombre est ramené à quatre.

3) Dans les conditions prévues aux articles R. 323-16 et R. 521-9 du CRPM, les CUMA, les coopératives de production animale et les GAEC sont dispensés des avis à insérer au BODACC.

4) En application de l'article R. 521-8 du CRPM, les sociétés coopératives agricoles font l'objet de dispositions spécifiques concernant l'avis de constitution dans un support d'annonces légales.

5) Les sociétés coopératives agricoles ne sont pas tenues de déclarer, à destination du RCS et du RNE, les rôles et fonctions des membres de leur bureau autres que les

Collège stratégique

Chargé du pilotage du suivi du traitement des formalités des entreprises, des autorisations d'accès à leurs activités ou d'exercice de ces activités et des reconnaissances de qualifications professionnelles, par l'organisme unique, les organismes destinataires et les autorités habilitées.

Article A123-7 du code de commerce

administrateurs. Les sociétés coopératives agricoles n'ont pas l'obligation d'indiquer au RCS et au RNE les représentants personnes physiques de la personne morale administratrice ou membre du conseil de surveillance à l'occasion de la déclaration de leurs administrateurs.

6) En application de l'article R. 524-8 du CRPM, le transfert de siège social à l'intérieur de la circonscription territoriale de la société coopérative agricole relève de la compétence du conseil d'administration et non de celle de l'assemblée générale.

Délibération du Collège stratégique en date du 18 décembre 2024

Président : Thomas COURBE

Rapporteur : Mission interministérielle relative à la simplification et à la modernisation des formalités des entreprises et de publicité légale

Cet avis sera communiqué aux membres du Comité de pilotage et à ceux du Comité des utilisateurs du guichet unique. Il fera l'objet d'une publication sur le site de la DGE.

Le Président du Collège stratégique

Signé : Thomas COURBE